



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/2
27 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente et unième session
Genève, 5-7 juin 2007
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE
EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION
INTÉRIEURE (ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 61)**

Dispositions spéciales pour les bateaux de plaisance

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a prévu à sa cinquantième session d'entamer la mise à jour des Recommandations (ECE/TRANS/SC.3/172) afin de les aligner sur l'annexe II de la Directive 87/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, qui définit les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abroge la Directive 82/714/CEE du Conseil. À ces fins, le SC.3 a invité le groupe d'experts volontaires en particulier à rédiger le chapitre manquant 21 portant sur les «Dispositions spéciales pour les bateaux de plaisance» (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33).

On trouvera ci-après le chapitre 21 de la Directive 87/2006/CE de la CE relatif aux dispositions spéciales pour les bateaux de plaisance, communiqué par la Commission européenne. Le secrétariat a introduit dans le texte original de la directive des notes de bas de

page renvoyant aux articles pertinents de l'annexe à la résolution n° 61. Le Groupe de travail voudra peut-être avoir un échange de vues préliminaire sur une éventuelle adaptation du texte présenté en tant qu'annexe à la résolution n° 61.

**II. DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU
12 DÉCEMBRE 2006 ÉTABLISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
DES BATEAUX DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE ET ABROGEANT LA
DIRECTIVE 82/714/CEE DU CONSEIL**

(2006/87/CE¹)

**CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR
LES BATEAUX DE PLAISANCE**

Article 21.01

Généralités

Seuls les articles 21.02 et 21.03 sont applicables aux bateaux de plaisance en ce qui concerne la construction et l'équipement.

Article 21.02

Application de la partie II

1. Les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

a) au chapitre 3:

l'article 3.01², l'article 3.02, par. 1, point a)³, et par. 2⁴, l'article 3.03, par. 1, point a)⁵, et par. 6⁶, et l'article 3.04, par. 1⁷;

¹ Le texte complet de la directive est disponible en anglais à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:389:SOM:EN:HTML> et en français à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:389:SOM:FR:HTML>.

² L'article 3.01 à l'annexe II de la Directive 2006/87/CE de la CE stipule que «Les bateaux doivent être construits selon les règles de l'art.» Cette disposition ne figure pas à l'annexe de la résolution n° 61.

³ Annexe à la résolution n° 61, art. 3-1.2.

⁴ À l'article 3.02, le paragraphe 2 de la Directive 2006/87/CE de la CE stipule que «Lorsqu'un autre matériau que l'acier est utilisé pour la coque, il doit être prouvé par le calcul que la solidité (longitudinale et transversale ainsi que ponctuelle) est au moins égale à celle qui résulterait de l'utilisation de l'acier avec les épaisseurs visées au point 1 ci-dessus. Cette preuve n'est pas obligatoire en cas de présentation d'un certificat de classification ou d'une attestation d'une

- b) le chapitre 5⁸;
- c) au chapitre 6:
l'article 6.01, par. 1⁹, et l'article 6.08¹⁰;
- d) au chapitre 7:
l'article 7.01, par. 1¹¹ et 2¹², l'article 7.02¹³, l'article 7.03, par. 1¹⁴ et 2¹⁵,
l'article 7.04, par. 1¹⁶, l'article 7.05, par. 2¹⁷, l'article 7.13¹⁸, en présence d'un poste
de gouverne au radar tenu par une seule personne;
- e) au chapitre 8:
l'article 8.01, par. 1¹⁹ et 2²⁰, l'article 8.02, par. 1²¹ et 2²², l'article 8.03, par. 1²³ et
3²⁴, l'article 8.04²⁵, l'article 8.05, par. 1 à 10²⁶ et 13²⁷, l'article 8.08, par. 1²⁸, 2²⁹,
5³⁰, 7³¹ et 10³², l'article 8.09, par. 1³³, et l'article 8.10³⁴;

société de classification agréée.». Cette disposition ne figure pas à l'annexe de la
résolution n° 61.

⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 3-4.1.1 à 3-4.1.3.

⁶ Annexe à la résolution n° 61, art. 4-4.3.7.

⁷ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.1.

⁸ Annexe à la résolution n° 61, chap. 5.

⁹ Annexe à la résolution n° 61, art. 6-1.1.

¹⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 6-8.

¹¹ Annexe à la résolution n° 61, art. 22B-5.1 (pour les bateaux rapides seulement).

¹² Annexe à la résolution n° 61, art. 7-1.5.

¹³ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-2.

¹⁴ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-3.1.

¹⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-3.2.

¹⁶ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-1.1.

¹⁷ Annexe à la résolution n° 61, art. 9-2.14.3.

¹⁸ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-6-7.

f) au chapitre 9:

l'article 9.01, par. 1³⁵, par analogie;

¹⁹ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.1.

²⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.3 et 8-1.1.4.

²¹ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.1.

²² Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.2.

²³ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.1.

²⁴ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.6.

²⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.4.

²⁶ Respectivement, par. 1 – art. 8-1.5.1; par. 2 – art. 8-1.5.6; par. 3 – art. 8-1.5.1; par. 4 – art. 8-1.5.2; par. 5 – art. 8-1.5.10; par. 6 – art. 8-1.5.10; par. 7 – art. 8-1.5.9; par. 8 – art. 8-1.5.9; par. 9 – art. 8-1.10.11; par. 10 – art. 8-1.5.6 et 8B-1.1.

²⁷ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.5.12.

²⁸ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.1.

²⁹ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.2.

³⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.5.

³¹ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.7.

³² Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-1.5.

³³ Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-1.2.

³⁴ Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-8.

³⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 9-1.1.1.

g) au chapitre 10:

l'article 10.01, par. 2³⁶, 3³⁷ et 5 à 14³⁸, l'article 10.02, par. 1, points a) à c)³⁹, et par. 2, points a)⁴⁰ et e) à h)⁴¹, l'article 10.03, par. 1, points a), b) et d)⁴²: toutefois, au minimum deux extincteurs doivent se trouver à bord; l'article 10.03, par. 2 à 6⁴³, l'article 10.03, point a)⁴⁴, l'article 10.03, point b)⁴⁵ et l'article 10.05⁴⁶;

h) le chapitre 13⁴⁷;

i) le chapitre 14⁴⁸.

2. Pour les bateaux de plaisance soumis à la Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives,

³⁶ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.2.1.

³⁷ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.3.2.

³⁸ Respectivement, par. 5 – art. 10-1.1.3; par. 6 – art. 10-1.2.2; par. 7 – art. 10-1.1.2; le paragraphe 8 («Les ancres doivent porter leur masse de manière durable dans une écriture saillante.») n'a pas d'équivalent à l'annexe de la résolution n° 61; par. 9 – art. 10-1.5.1; par. 10 – art. 10-1.4.1 et 10-1.4.2; par. 11 – art. 10-1.4.3; le paragraphe 11, qui incorpore la résistance minimale à la rupture des chaînes d'ancre, n'a pas d'équivalent à l'annexe de la résolution n° 61; le paragraphe 13 portant sur les organes de liaison qui doivent résister à une traction minimale ne figure pas à l'annexe de la résolution n° 61; par. 14 – art. 10-1.4.4.

³⁹ Respectivement, art. 10-2.1, points 12, 1, 2.

⁴⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.4.5.

⁴¹ Art. 10-2.1, points 7, 9, 3, 10 et art. 15-10.5, point iii).

⁴² Respectivement, art. 10-3.1, points i), ii) et iv).

⁴³ Les paragraphes 2 à 4, qui portent sur les extincteurs d'incendie portatifs, n'ont pas d'équivalents à l'annexe de la résolution n° 61. Le paragraphe 5 correspond à l'article 10-3.2, le paragraphe 6 à l'article 10-3.5.

⁴⁴ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-3.6, 10-3.7 et 10-3.8.

⁴⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-3.6-8 et 8-2.6.

⁴⁶ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-5.4.3.

⁴⁷ Sans objet à l'annexe de la résolution n° 61.

⁴⁸ Annexe à la résolution n° 61, chap. 14.

réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance⁴⁹, la première visite et les visites ultérieures portent uniquement sur les articles suivants:

- a) l'article 6.08⁵⁰, en présence d'un indicateur de giration;
- b) l'article 7.01, par. 2⁵¹, l'article 7.02⁵², l'article 7.03, par. 1⁵³, et l'article 7.13⁵⁴, admis à la conduite au radar par une seule personne;
- c) l'article 8.01, par. 2⁵⁵, l'article 8.02, par. 1⁵⁶, l'article 8.03, par. 3⁵⁷, l'article 8.05, par. 5⁵⁸, l'article 8.08, par. 2⁵⁹, et l'article 8.10⁶⁰;
- d) l'article 10.01, par. 2⁶¹, 3⁶², 6⁶³ et 14, l'article 10.02, par. 1, points b) et c)⁶⁴, par. 2, points a)⁶⁵ et e) à h)⁶⁶, l'article 10.03, par. 1, points b) et d)⁶⁷ et par. 2 à 6⁶⁸, et l'article 10.05⁶⁹;

⁴⁹ *Journal officiel L 164* du 30 juin 1994, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁵⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 6-8.

⁵¹ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-1.5.

⁵² Annexe à la résolution n° 61, art. 7-2.

⁵³ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-3.1.

⁵⁴ Annexe à la résolution n° 61, art. 7-6.7.

⁵⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.3 et 8-1.1.4.

⁵⁶ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.1.

⁵⁷ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.6.

⁵⁸ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.5.10.

⁵⁹ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.2.

⁶⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-8.

⁶¹ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.2.1.

⁶² Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.3.2.

⁶³ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.2.2.

⁶⁴ Respectivement, art. 10-2.1, points 1, 2.

⁶⁵ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.4.5.

- e) le chapitre 13⁷⁰;
- f) au chapitre 14:
 - aa) l'article 14.12⁷¹;
 - bb) l'article 14.13⁷²; les essais d'homologation après la mise en service de l'installation à gaz liquéfiés étant effectués conformément aux prescriptions de la Directive 94/25/CE et un procès-verbal de réception étant présenté à l'organisme de contrôle;
 - cc) les articles 14.14⁷³ et 14.15⁷⁴, l'installation à gaz liquéfiés devant être conforme aux prescriptions de la Directive 94/25/CE;
 - dd) le chapitre 14, dans son intégralité, lorsque l'installation à gaz liquéfiés est montée après la mise en circulation du bateau de plaisance.

Article 21.03

(Sans objet)

⁶⁶ Art. 10-2.1, points 7, 9, 3, 10 et art. 15-10.5, point iii).

⁶⁷ Respectivement, art. 10-3.1, points ii) et iv).

⁶⁸ Les paragraphes 2 à 4, qui portent sur les extincteurs d'incendie portatifs, n'ont pas d'équivalents à l'annexe de la résolution n° 61. Le paragraphe 5 correspond à l'article 10-3.2 et le paragraphe 6 à l'article 10-3.5.

⁶⁹ Annexe à la résolution n° 61, art. 10-5.4.3.

⁷⁰ Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.1.

⁷¹ Annexe à la résolution n° 61, art. 14-12.

⁷² Annexe à la résolution n° 61, art. 14-13.

⁷³ Annexe à la résolution n° 61, art. 14-14.

⁷⁴ Annexe à la résolution n° 61, art. 14-15.